

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 78-126 du 8 mai 1978

portant création de la Commission chargée d'étudier le problème du non-retour des étudiants béninois en fin de formation en France.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;

VU le Décret N° 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N° 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Il est créé une Commission chargée d'étudier le problème du non-retour des Etudiants Béninois en fin de formation en France.

ARTICLE 2. - La composition de ladite Commission est la suivante :

- Président : Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ou son représentant
- Vice-Président : Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé du Plan, de la Statistique et de la Coordination des Aides Extérieures ou son représentant
- 1er Rapporteur : Le Ministre des Enseignements Technique et Supérieur ou son représentant
- 2e Rapporteur : Le Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales ou son représentant
- Membres :- Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale ou son représentant
- Le Ministre des Finances ou son représentant
 - Le Ministre de l'Enseignement du Premier Degré ou son représentant
 - Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail ou son représentant
 - Le Conseiller Technique à l'Education Nationale du Président de la République.

- Le Conseiller Technique Juridique du Président de la République.

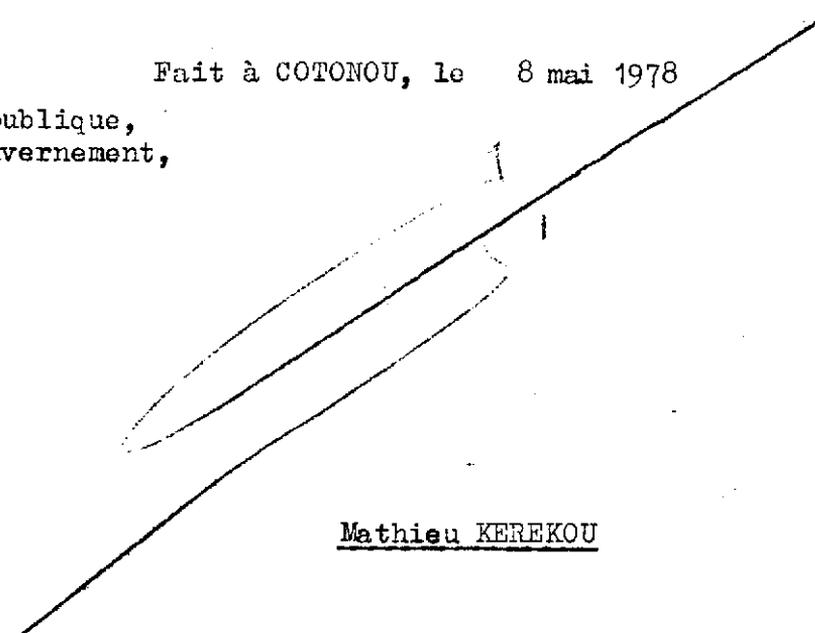
Article 3 :- La Commission a pour tâche d'étudier le dossier de l'affaire et de faire des propositions concrètes au Gouvernement.

Article 4 :- Les conclusions des travaux de la Commission doivent être déposées au Chef de l'Etat dans les meilleurs délais.

Article 5 :- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 8 mai 1978

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS : PR 8 CC du PRPB 2 SGG 4 Président et membres 10 Ministères intéressés 5.-